

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 168. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1893, des crédits provisoires de la somme de 116,550 francs.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 de celui du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances de délégation ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial : *Services civils*, exercice 1893, des crédits provisoires s'élevant à la somme de cent seize mille cinq cent cinquante francs et se répartissant comme suit :

Chapitre 5. — Personnel des services civils.....	23.000 ^f »
— 6. — — de la justice.....	20.000 »
— 7. — — des cultes.....	8.000 »
— 14. — Frais de voyage.....	2.000 »
— 23. — Subvention au service Local des colonies.....	63.550 »
Total.....	<u>116.550^f »</u>

Art. 2. Ces crédits seront annulés après l'arrivée des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du